Archives parlementaires

Décret, proposé par Merlin (de Douai), annulant le jugement du tribunal du district de Sarre-Libre concernant le citoyen Nélis, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, proposé par Merlin (de Douai), annulant le jugement du tribunal du district de Sarre-Libre concernant le citoyen Nélis, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32495_t1_0424_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

celuy de commettre touttes sortes de crimes? Mais qu'ils tremblent les despotes qui oseront tolérer cette cruauté, ou qui n'auroient pas le courage d'imiter le noble exemple que vous venez de leur donner.

Le moment de la vengeance est arrivé, la voix de l'humanité s'est fait entendre. La liberté triomphe, et tous les tyrans sont cités au tribunal de la philosophie et de la justice éternelle.

Gloire vous soit rendue généreux deffenseurs de l'esclavage, vous qui venez de briser les chaînes de tant de milliers de victimes, vous qui avez substitué à l'aveugle férocité, les lumières de la raison, et les sentiments de la nature.

En rendant à ces malheureux la liberté, vous leur donnez une patrie, leurs bras soulagés de leurs chaînes en seront plus actifs et plus robustes, pour la deffendre contre les efforts de nos ennemis, la liberté centuplera leur force.

Continuez, citoyens représentants, à bien mériter de la patrie en restant fermes et inébranlables à votre poste. La commune de Dieppe vous invite à ne quitter le gouvernail du vaisseau de la République qu'après l'avoir conduit au port.

Vive la République, vive la Montagne.

D. LEMAIGNEN *(maire)*.

56

[MERLIN (de Douai)], membre du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du citoyen Jean-Mathieu Nelis, tendante à ce qu'il soit mis en liberté, d'après le jugement du district de Sarre-Libre, du 5 octobre 1793 (vieux style).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Mathieu Nélis, traduit au tribunal révolutionnaire par un arrêté du représentant du peuple Faure, tendante à ce qu'il soit mis en liberté, d'après le jugement du tribunal de district de Sarre-Libre, du 5 octobre 1793 (vieux style), et les motifs y énoncés:

« Considérant que les tribunaux de district ne peuvent prononcer sur le sort des prévenus de délits emportant peine affictive ou infamante, que d'après un rapport fait par le directeur du juré dans les cas et de la manière déterminés par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791; qu'au surplus, c'est devant le tribunal institué par la loi pour juger les crimes contre-révolutionnaires, que le pétitionnaire doit proposer ses moyens de défense;

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné est nul et comme non-avenu, et déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et adressé en manuscrit au tribunal révolutionnaire » (1).

(1) *P.V.*, XXXII, 212-213. Minute signée Merlin, de Douai (C 292, pl. 949, p. 37). Décret n° 8183. Reproduit dans *B^in*, 17 vent. (suppl^t).

57

[MONNOT], membre du comité des finances propose, au nom du comité, les deux décrets suivans, relatifs au règlement de l'imprimerie des administrations nationales, et à la somme d'un million décrétée pour cet établissement.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur un projet de règlement pour l'imprimerie des administrations nationales, décrète :

TITRE I

« Art. I. L'imprimerie des administrations nationales sera sous la surveillance d'un directeur, aux appointemens de huit mille livres	8 000 l.
« II. Le directeur aura sous lui un prote, à trois mille cinq cents livres	3,500 l.
« Trois sous protes, à trois milles liv.	9,000 l.
« Un correcteur, à trois milles livres	3,000
« Un lecteur chargé de tenir la copie auprès du correcteur, à quinze cents livres	1,500
« Un contrôleur chargé, sous le directeur, de la conduite du bureau de comptabilité et des enregistremens, à quatre mille livres	4,000
« Un sous-contrôleur chargé de la tenue des livres et comptes ouverts avec les fournisseurs, à deux mille quatre cents livres	2,400
« Un premier commis chargé de l'enregistrement des objets demandés par les différentes administrations, à trois mille livres	3,000
« Un commis expéditionnaire, à dix-huit cents livres	1,800
« Un garçon de bureau, à onze cents livres	1,100
« Un inspecteur chargé de surveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquisitions et de les faire observer, de manière que chacun soit constamment à son poste, à deux mille quatre cents livres	2,400
« Un garde-magasin chargé du papier blanc, d'en faire la recette et d'en délivrer la consommation journalière, à deux mille livres	2,000
« Un sous-garde-magasin et concierge chargé d'aider le garde-magasin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maison, à dix-huit cents livres	1,800
« Deux chefs de magasin pour le papier imprimé, chargés, l'un de la reliure et de la rognure, l'autre de leur faire faire leurs envois et paquets pour les différentes administrations, chacun à deux mille livres	4,000
« Un sous-chef chargé de surveiller les femmes occupées à ployer et à brocher les objets demandés, à quinze cents livres	1,500